

Copie  
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles  
art. Autres  
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

**Expédition**

|  |
|--|
| Numéro du répertoire<br><b>2014 / 1863</b> |
| Date du prononcé<br><b>8 juin 2014</b>     |
| Numéro du rôle<br><b>2012/AB/1239</b>      |

|            |
|------------|
| Délivrée à |
| le         |
| €          |
| JGR        |

# Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

## Arrêt

COVER 01-00000021888-0001-0007-01-01-1



**SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES – chômage – travail non autorisé – gérant de société**

**Arrêt contradictoire**

**Définitif**

**Notification par pli judiciaire (art. 580, 2<sup>e</sup> C.J.)**

**1. §**

**partie appelante,**

**représentée par Maître TEFENGANG Djikou Pascal Guillaume, avocat à BRUXELLES.**

**contre**

**1. ONEM, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7, partie intimée,**

**représentée par Maître WILLEMET Michèle, avocat à BRUXELLES.**

★

★ ★

**La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:**

**La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :**

- le code judiciaire,**
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.**

**Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;**

**Vu le jugement du 23 novembre 2012 et sa notification, le 29 novembre 2012,**

**Vu la requête d'appel du 19 décembre 2012,**

**Vu l'ordonnance du 7 février 2013 fixant les délais de procédure sur pied de l'article 747, § 2, du Code judiciaire,**

**Vu les conclusions déposées par les parties,**

☐ PAGE 01-00000021888-0002-0007-01-01-4 ☐



Entendu à l'audience publique du 12 juin 2014, les conseils des parties, ainsi que Monsieur Michel PALUMBO, avocat général, en son avis conforme auquel l'appelant a répliqué.

\* \* \*

## **I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE**

1. Par courrier portant la date du 29.03.2010, l'Office National de l'Emploi ("ONEm") notifie à Monsieur S sa décision de :

- l'exclure du bénéfice des allocations de chômage à partir du 20.01.2007;
- récupérer les allocations perçues indûment à partir du 20.01.2007;
- l'exclure du bénéfice des allocations de chômage pour une durée de 13 semaines, à titre de sanction.

L'ONEm fait application notamment des articles suivants de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage:

- 44, 45 et 71 (exclusion);
- 169 (récupération);
- 154 (sanction).

La décision est basée sur le fait que, tout en bénéficiant des allocations de chômage et sans déclaration préalable, Monsieur S a été gérant de deux sociétés, la s.p.r.l. DIMAA à partir du 20.01.2007 et la s.p.r.l. TRINITA à partir du 09.09.2008.

2. Par requête déposée au greffe du tribunal du travail de Bruxelles le 29.06.2010 Monsieur S conteste la décision décrite ci-dessus.

Il demande de la mettre à néant.

3. Par jugement du 23.11.2012, le tribunal du travail de Bruxelles déclare la demande de Monsieur S non fondée.

## **II. LE LITIGE EN APPEL**

Par requête reçue au greffe de la cour du travail le 19.12.2012, Monsieur S. interjette appel du jugement du tribunal du travail de Bruxelles.



Il demande à la Cour de réformer le jugement et de dire pour droit qu'il n'est redevable d'aucune somme à l'ONEm.

#### A. Thèse des parties

1. Monsieur S insiste sur le fait qu'il a assumé ses mandats de gérant à titre gratuit et que la s.p.r.l. DIIMA n'avait pas d'activité. Il expose qu'il a été sollicité en qualité de gérant en raison de ses compétences professionnelles donnant accès à la profession. Il ajoute qu'il a travaillé comme salarié à temps partiel depuis le mois de novembre 2008 et restait donc disponible sur le marché de l'emploi.
2. L'ONEm fait observer que, si les mandats n'étaient pas rémunérés, l'absence d'activité n'est pas démontrée. Or, un mandat de gérant de société implique une présomption d'activité qui ne peut être renversée que par la double preuve de l'absence de rémunération et de l'absence d'activité.

Par ailleurs, la sanction d'exclusion de 13 semaines est totalement justifiée puisqu'elle est proportionnée à la longueur de la période d'infraction.

L'ONEm demande la confirmation du jugement dont appel.

#### B. Position de la Cour

La Cour partage entièrement le point de vue de l'ONEm et du tribunal du travail.

1. Les articles 44 et 45 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 sont rédigés comme suit:

##### Article 44.

*Pour pouvoir bénéficier d'allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.*

##### Article 45.

*Pour l'application de l'article 44, est considérée comme travail :*

*1° l'activité effectuée pour son propre compte, qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services, et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres;*

*2° l'activité effectuée pour un tiers et qui procure au travailleur une rémunération ou un avantage matériel de nature à contribuer à sa subsistance ou à celle de sa famille.*

*Toute activité effectuée pour un tiers est, jusqu'à preuve du contraire, présumée procurer une rémunération ou un avantage matériel.*

[...]



*Pour l'application de l'article 44, n'est notamment pas considérée comme du travail :*

*1° l'activité non rémunérée dans le cadre d'une formation artistique;*

*2° l'activité artistique effectuée comme hobby;*

*3° la présence de l'artiste à une exposition publique de ses créations artistiques, non visée à l'article 74bis, § 2, alinéa 3;*

*4° la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés, prévue dans l'arrêté royal du 22 décembre 2003 portant exécution du Titre XIII, Chapitre 6 " Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés " de la loi-programme du 24 décembre 2002, pour autant que la tutelle reste limitée à l'équivalent de deux régimes de tutelle complets;*

*5° le loisir, si les conditions suivantes sont simultanément remplies :*

*a) l'activité ne peut pas, vu sa nature et son volume, être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services;*

*b) le chômeur prouve que l'activité ne présente pas de caractère commercial;*

*6° les activités comme pompier volontaire ou comme membre volontaire de la protection civile si, conformément à une liste fixée par le Ministre, elles sont considérées comme des activités entraînant un danger de mort ou si aucun avantage n'est octroyé.*

*[...]*

*Pour l'application de l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, une activité n'est considérée comme activité limitée à la gestion normale des biens propres que s'il est satisfait simultanément aux conditions suivantes :*

*1° l'activité n'est pas réellement intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services et n'est pas exercée dans un but lucratif;*

*2° l'activité ne permet que de conserver ou d'accroître modérément la valeur des biens;*

*3° de par son ampleur, l'activité ne compromet ni la recherche, ni l'exercice d'un emploi.*

2. Le fait d'être titulaire de parts dans une société commerciale et d'y exercer un mandat de gérant constitue un travail au sens des articles 44 et 45 repris ci-dessus.

Il importe peu que ce travail ne soit pas rémunéré: l'absence de travail et l'absence de rémunération doivent être cumulées.

En la cause, s'il est possible, mais non certain, que Monsieur S n'ait pas été rémunéré pour ses mandats de gérant, il n'est en tout cas pas établi qu'il n'y développait aucune activité. L'absence d'activité de la s.p.r.l. DIMAA, qui pourrait être déduite des déclarations TVA des 3<sup>èmes</sup> trimestres 2008 et 2009, ne concerne que ces trimestres et ces trimestres seulement. Il reste que Monsieur S ne fournit aucun document relatif à la s.p.r.l. TRINITA dont il a été le gérant à partir du 09.09.2008.

L'activité de gérant de société commerciale est clairement intégrée dans le courant des échanges économiques de bien et de service. Elle est, par nature, exercée dans un but lucratif.



3. Monsieur S ne peut prétendre avoir exercée une activité accessoire autorisée puisqu'une telle activité suppose, en vertu de l'article 48 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, une déclaration préalable, absente en l'espèce, outre le respect d'autres conditions non présentes dans le chef de Monsieur S

C'est donc à juste titre que Monsieur S a été exclu du bénéfice des allocations de chômage à partir du 20.01.2007.

4. En l'absence de droit aux allocations, la récupération des allocations devenues indues s'impose en vertu de l'article 169 de l'arrêté royal.

5. En ce qui concerne la sanction d'exclusion, celle-ci est conforme à l'article 154 de l'arrêté royal. La hauteur de celle-ci, 13 semaines, est justifiée:

- par le fait que les mandats de gérant ont été acceptés en toute connaissance de cause par Monsieur S pour apporter aux deux sociétés commerciales ses compétences professionnelles en matière d'accès à la profession;
- par la persistance dans le temps du comportement irrégulier.

6. En conclusion, la Cour confirme entièrement la décision administrative de l'ONEm et le jugement du tribunal du travail de Bruxelles.

L'appel n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu l'avis oral conforme de Monsieur M. Palumbo, avocat général, auquel la partie appelante a répliqué;

Dit l'appel de Monsieur S non fondé;

Confirme la décision administrative de l'Office National de l'Emploi du 29.03.2010;

Confirme entièrement le jugement du tribunal du travail de Bruxelles;

Condamne l'ONEm à payer à Monsieur S les frais et dépens des procédures d'instance et d'appel, taxés comme suit :

- |   |          |
|---|----------|
| - indemnité de procédure tribunal du travail: | 120,25 € |
| - indemnité de procédure cour du travail:     | 160,36 € |

PAGE 01-00000021888-0006-0007-01-01-4



Ainsi arrêté par :

. J.M. QUAIRIAT Conseiller

. D. DETHISE Conseiller social au titre d'employeur

. Ph. VANDENABEELE Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

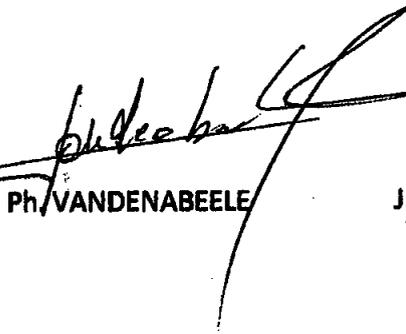
et assisté de B. CRASSET Greffier



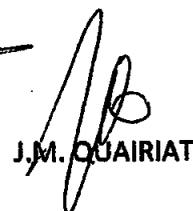
B. CRASSET



D. DETHISE



Ph. VANDENABEELE

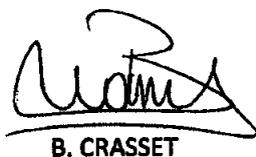


J.M. QUAIRIAT

Et prononcé à l'audience publique extraordinaire de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le huit juillet deux mille quatorze, par :

J.M. QUAIRIAT Conseiller

et assistée de B. CRASSET Greffier



B. CRASSET



J.M. QUAIRIAT

